

**Question avec demande de réponse écrite E-004608/2011  
à la Commission**  
Article 117 du règlement  
**Giovanni Collino (PPE)**

Objet: Sanctions imposées aux véhicules étrangers

L'Union européenne travaille à une directive, actuellement examinée par le Parlement européen, qui permettra aux États membres d'appliquer des sanctions aux véhicules étrangers circulant sur leur territoire.

Ce qui arrive aujourd'hui, lorsqu'un véhicule conduit par un étranger dans un État membre de l'Union européenne est arrêté sur la voie publique, c'est tout d'abord l'identification du propriétaire du véhicule dans son pays d'origine, puis la transmission des données en langue originale pour la rédaction du procès-verbal et la notification à l'administration préposée à la réception des actes administratifs provenant de l'étranger.

Au vu de ce qui précède et du fait que la directive que le Parlement européen est actuellement en train d'examiner ne sera pas prête avant quatre ou cinq ans, compte tenu de sa transposition par les États membres et de l'ajustement de leurs instruments techniques pour son application, la Commission peut-elle indiquer:

1. Quelles mesures temporaires elle a l'intention d'adopter pour empêcher que le système actuel ne continue à se traduire, pour les cinq prochaines années, par un véritable régime d'immunité pour les étrangers?
2. Quelles initiatives elle a l'intention de prendre pour éviter que n'apparaissent, pendant la phase d'application de la nouvelle directive, des obstacles dus aux barrières linguistiques du personnel de police?
3. Si elle estime qu'il est opportun d'étudier la possibilité de réglementer au niveau européen la formation du personnel de police de manière à prévoir des normes communes de préparation linguistique permettant de traiter des situations mettant en jeu des citoyens provenant d'autres États?